

Le régime des privilèges et les libraires de L'Astrée

Jean-Dominique Mellot

DANS **DIX-SEPTIÈME SIÈCLE** 2007/2 n° 235 , PAGES 199 À 224

ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

ISSN 0012-4273

ISBN 9782130560951

DOI 10.3917/dss.072.0199

Date de mise en ligne : 01/12/2007

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-dix-septieme-siecle-2007-2-page-199?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Le régime des privilèges et les libraires de *L'Astrée*

L'histoire éditoriale de *L'Astrée* est, comme chacun sait, singulièrement touffue et compliquée – Jean-Marc Chatelain se charge ci-après de le démontrer, preuves bibliographiques à l'appui, pour la première partie de l'œuvre. Or, en amont des *éditions* elles-mêmes, il est une histoire qui n'est pas moins complexe, celle des *privilèges* accordés à *L'Astrée* et des enjeux qu'ils ont pu constituer.

Je ne crois donc pas inutile de rappeler, avant d'entrer franchement en matière, ce qu'il faut entendre par *privilège* ou plus exactement par *privilège de librairie*, dans la France de l'Ancien Régime. Pour cela je me référerai à la définition, basique mais précise, que proposera bientôt le tome III du *Dictionnaire encyclopédique du livre*¹ : « Monopole d'impression et de diffusion d'un texte ou d'un ensemble de textes accordé, par le pouvoir royal ou une autorité de justice, à un auteur ou à un libraire pour une durée déterminée ».

APERÇU LIMINAIRE SUR LES RESSOURCES ET LES LIMITES DU PRIVILÈGE

Cette définition bien simple appelle plusieurs remarques générales qui, me semble-t-il, pourront servir notre propos.

1 / Bien que l'on ait qualifié de *régime des privilèges* le régime éditorial de l'Ancien Régime, le privilège est loin, pendant cette longue période, de couvrir l'ensemble ou même seulement la majorité de la production imprimée. Le privilège ne concerne en effet que les *livres imprimés* (publications de plus de deux feuilles d'impression ou cahiers, selon la définition d'Ancien Régime), et parmi ces livres les seules *éditions nouvelles*. Et ce pour une durée qui peut nous paraître très limitée aujourd'hui : en moyenne six à dix ans au début du XVII^e siècle pour les privilèges accordés par le

1. *Dictionnaire encyclopédique du livre*, sous la dir. de P. Fouché, D. Péchoin et P. Schuwer, et la responsabilité scientifique de J.-D. Mellot, A. Nave et M. Poulain, Paris, Éd. du Cercle de la Librairie, t. I et II publiés en 2002 et 2005, t. III à paraître en 2008, article « Privilège, privilège de librairie ».

pouvoir central (en l'occurrence la Grande Chancellerie de France), trois à six ans pour les privilèges provinciaux délivrés par les parlements, deux à quatre ans pour les privilèges ou « permissions de juge » délivrés par les magistrats des sièges subalternes – bailliages, sénéchaussées, présidiaux².

Bien plus, si l'on se reporte quelques décennies en arrière, jusqu'en 1566 encore le privilège n'était en France qu'un moyen optionnel de prévenir la contrefaçon, en plaçant certaines éditions de qualité sous la protection du roi ou de ses juridictions. C'est seulement à partir de l'ordonnance de Moulins de 1566 que le privilège royal – à l'exclusion de tout autre, en théorie – devient obligatoire pour toute édition nouvelle.

Sa durée d'effet n'est de toute façon guère étendue. Dans le cas général, au-delà d'une décennie à compter du premier achevé d'imprimer (d'où l'importance de cette mention d'achevé, inégalement répandue mais nullement anecdotique), et si aucune augmentation notable n'a été apportée au texte initial, un privilège est déjà arrivé à échéance. L'ouvrage protégé tombe dès lors dans ce que l'on appellerait aujourd'hui le domaine public et qu'à l'époque on désigne plutôt comme l'ensemble des « anciens livres ». Ce qui – si bien sûr l'ouvrage en vaut la peine – donne le signal des réimpressions libres, réimpressions parfois abusivement assimilées à des contrefaçons par certains bibliographes et historiens de la littérature³.

Le privilège, par conséquent, est bien éloigné de rendre compte de l'ensemble des éditions légales mises sur le marché à l'époque qui nous occupe. Il faut, je crois, garder cette restriction générale à l'esprit si l'on veut interpréter correctement l'histoire éditoriale d'un texte au début du XVII^e siècle. Dans le cas de *L'Astrée*, nous verrons que des tentatives répétées ont été faites pour prolonger de façon dérogatoire la protection de l'œuvre, en arguant notamment de l'existence de parties successives dont la rédaction et la correction se sont échelonnées dans le temps.

2 / Deuxième point qui me semble important : le privilège, lorsqu'il protège une œuvre, ne revêt pas seulement une valeur juridique, censoriale et économique. Il détermine aussi, en quelque sorte, le statut du texte et de son auteur, voire de son libraire. Obligatoirement visible dans l'ouvrage lui-même, le privilège y « publie » l'auteur, tout comme il « publie » le monarque avisé qui autorise la publication – et je renvoie sur ce point aux intéressantes contributions de Nicolas Schapira et de Claire Lévy-Lelouch à l'ouvrage collectif *De la publication*⁴. Concrètement, plus la durée et

2. Sur tous ces points, outre l'article cité à la note précédente, voir notamment Henri-Jean Martin, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle (1598-1701)*, Genève, Droz, 1969, 2 vol. (nouv. éd., *ibid.*, 1999), t. I, p. 440-466, et t. II, p. 570-573 ; Bernard Barbiche, « Le régime de l'édition », *Histoire de l'édition française*, sous la dir. de H.-J. Martin et R. Chartier, Paris, Promodis, t. I, 1982, p. 367-377 ; Alain Viala, *Naissance de l'écrivain : sociologie de la littérature à l'âge classique*, Paris, Éd. de Minuit, 1985, p. 94-103 ; Jean-Dominique Mellot, *L'Édition rouennaise et ses marchés (v. 1600 - v. 1730) : dynamisme provincial et centralisme parisien*, Paris, École des chartes (diff. Paris, H. Champion ; Genève, Droz), 1998, en particulier p. 102-109.

3. Voir sur ce point le récent et éclairant article de Jean-François Gilmont, « Peut-on parler de contrefaçon au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle ? La situation de Genève et d'ailleurs », *Bulletin du bibliophile*, 2006, n^o 1, p. 19-40. « Les historiens actuels [...] donnent [...] une note péjorative à des gestes parfaitement légaux en multipliant des mots tels que *contrefaçons*, *piratage*, *vol de copie*, *faussaire*, etc. ».

4. Nicolas Schapira, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur », et Claire Lévy-Lelouch, « Quand le privilège de librairie publie le roi », dans *De la Publication entre Renaissance et Lumières*, études réunies par C. Jouhaud et A. Viala, Paris, Fayard, 2002, p. 121-137 et 139-159. « Dans le privilège, c'est

le ressort du privilège octroyé sont étendus, plus le texte même du privilège comporte de détails, d'attendus, de formules flatteuses, plus il témoigne de la considération et de la légitimité reconnues à l'auteur, à l'œuvre ou encore au libraire éditeur. À cet égard, on peut d'ores et déjà avancer qu'Honoré d'Urfé, son *Astrée* et ses libraires sont loin d'avoir été mal lotis.

3 / Troisième réflexion, qui vient pour ainsi dire réduire la portée de la précédente : un privilège ne garantit pas ce qu'on appellerait de nos jours le droit moral d'un auteur, la reconnaissance de sa propriété intellectuelle sur son œuvre. Pour obtenir un privilège, un libraire ou un intermédiaire quelconque n'a pas à faire la preuve de sa sincérité vis-à-vis de la paternité ou de l'intégrité du manuscrit qu'il présente. Un privilège délivré par la Chancellerie royale peut même consacrer l'altération d'une œuvre, voire la trahison de son auteur, par des libraires ou des ayants droit. Dans le cas de *L'Astrée*, une partie au moins du roman a fait l'objet d'un privilège sans l'aveu de l'auteur (1623) – lequel a dû ensuite batailler contre ce privilège, qui paradoxalement lui était devenu opposable, afin de faire reconnaître son droit. Quant au respect des volontés de l'auteur après sa mort, nous n'en sommes alors qu'au début d'une longue histoire, et les garanties présentées par Balthazar Baro, continuateur d'Honoré d'Urfé, peuvent nous paraître aujourd'hui bien sommaires.

4 / Enfin, quatrième remarque, qui tombe peut-être moins sous le sens mais n'est pas sans importance toutefois. À l'époque qui nous occupe, et du fait des capacités de production restreintes de l'« Ancien Régime typographique », un auteur et son œuvre n'ont pas nécessairement intérêt à voir prolongée indéfiniment l'exclusivité que confère le privilège. Et ce même si le libraire qui l'exploite est entreprenant et renommé. De fait, on sait que l'auteur qui, sous l'Ancien Régime, obtient un privilège royal à son nom⁵ ne peut néanmoins le faire valoir lui-même⁶ : il doit le vendre plus ou moins cher, et une fois pour toutes, à un libraire qui va se charger de tirer de son manuscrit toutes les éditions et tout le profit qu'il souhaite.

Comme l'écrira malicieusement René Descartes en 1637, dans une lettre au P. Mersenne, « le privilège [...] n'est que pour le libraire, qui craint que d'autres ne contrefassent ses exemplaires, en quoy l'auteur n'a point d'intérêt »⁷. L'intérêt bien compris d'un auteur – du moins de celui qui n'a pas l'intention de préparer une édition augmentée –, c'est plutôt que l'on ne tarde pas à réimprimer un peu partout son œuvre une fois celle-ci tombée dans le domaine public. Certes, il n'en sera pas pour cela davantage rémunéré, mais son œuvre, reproduite à moindre coût par une quantité d'ateliers, sera mise à la portée d'un plus large public dans le royaume et au-delà, et cette diffusion rapide achèvera d'asseoir sa notoriété. Il y a là une logique d'équilibre entre protection privilégiée et domaine public qui est propre à l'Ancien

le roi qui parle. Ainsi [...] le monarque contribue à asseoir la réputation d'un auteur en attestant officiellement et publiquement sa gloire » (p. 123).

5. Ce qui est « plus honorable » pour l'écrivain, d'après une lettre de Jean Chapelain à Jean-Louis Guez de Balzac en date du 1^{er} avril 1637 (*Lettres de Jean Chapelain, de l'Académie française*, éd. P. Tamizey de Larroque, Paris, 1880, 2 vol., t. I, p. 147).

6. Tout au moins jusqu'aux réformes du régime d'édition adoptées le 30 août 1777.

7. *Œuvres complètes de Descartes*, éd. C. Adam et P. Tannery, Paris, Vrin, 12 vol., t. I, p. 363-365 : lettre de René Descartes au P. Marin Mersenne, 27 avril 1637.

Régime. En tant que telle, elle n'est pas toujours suffisamment prise en compte par nos contemporains, qui raisonnent en droits d'auteur proportionnels aux ventes.

Fort de ces quelques réflexions liminaires, il faut tenter à présent d'appréhender l'histoire éditoriale de *L'Astrée* à la lumière des privilèges et des éditions qui ont pu être repérés – et ici je remercie tout particulièrement J.-M. Chatelain, qui a bien voulu mettre à ma disposition un dossier bibliographique extrêmement précieux.

LE PRIVILÈGE INITIAL (1607) :

LA PREMIÈRE PARTIE DE *L'ASTRÉE*

Première étape : 1607. Honoré d'Urfé, gentilhomme de la Chambre du Roi depuis 1603⁸ et âgé alors d'une quarantaine d'années, obtient le 18 août 1607 un privilège royal de dix ans pour « un livre intitulé *L'Astrée* ». Le même jour, devant deux notaires du Châtelet de Paris, il revend ce privilège au jeune libraire parisien Toussaint Du Bray. L'auteur, encore assez peu connu dans les milieux littéraires mais néanmoins plutôt bien en cour, semble avoir manœuvré adroitement : la durée de dix ans octroyée à son privilège est la plus élevée qui se rencontre à l'époque. Quant à Toussaint Du Bray (1580 ?-1637)⁹, c'est un libraire prometteur

8. La titulature complète dont il se prévaut dans les actes publics et sur les pages de titre n'est nullement indifférente en cette période charnière : « [...] gentilhomme de la Chambre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, comte de Chasteauneuf, & baron de Chasteaumorand, &c. », ainsi est-il présenté en page de titre de la I^{re} partie de *L'Astrée*. Ces titres relativement modestes – il y aurait eu jusqu'à 250 gentilhommes de la Chambre du Roi sous l'autorité du grand chambellan – sont cependant fièrement affichés. Ils permettent à l'auteur de se poser en fidèle serviteur d'un roi de France qu'il a commencé par combattre du temps de la Ligue et à qui il a préféré ensuite le service du duc Charles-Emmanuel de Savoie : le premier livre des *Épîtres morales* d'Urfé, publié à Lyon en 1598 et dédié audit duc, porte en effet « escuyer et chambellan ordinaire de Son Altesse [le duc de Savoie], colonel general de sa cavalerie et infanterie françoise, et capitaine de cent chevaux legers de ses ordonnances ». La même année, Honoré d'Urfé a commandé les carabiniers à cheval du duc de Savoie contre les troupes françaises lors des combats de la Maurienne, où l'armée savoyarde l'a emporté. Jusqu'en janvier 1601, d'ailleurs, les seules terres possédées en propre par Urfé dépendent de la Maison de Savoie, avant que le traité de Lyon n'incorpore à la France la Bresse, le Bugey (où se trouvent le comté de Châteauneuf et la seigneurie de Virieu), le Valromey et le pays de Gex. Soupçonné d'avoir peu après trempé avec le duc de Savoie dans la conspiration du maréchal de Biron (juillet 1602), Urfé a tenu à venir en hâte se disculper à Paris devant le Conseil du Roi. Dès 1603, il va renoncer à mettre en avant sa titulature de serviteur de la Maison de Savoie. En 1607, il lui est donc encore nécessaire de manifester son attachement exclusif à Henri IV et de faire quelque peu oublier ses engagements antérieurs. Ainsi n'a-t-il pas publié sa *Savoisiade*, épopée du fondateur de la Maison de Savoie, rédigée en 1603-1605 : l'ouvrage, outre ses faiblesses littéraires, présentait l'inconvénient de souligner encore les liens privilégiés de l'auteur vis-à-vis du duc de Savoie. De même, Urfé aura à cœur, à partir de 1603, de venir faire de longs séjours à Paris, en compagnie de son épouse Diane de Châteaumorand le plus souvent, et d'assurer son service de gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi auprès d'Henri IV.

9. Sur Toussaint Du Bray et sa carrière, voir la monographie très complète du regretté Roméo Arbour, *Un Éditeur d'œuvres littéraires au XVII^e siècle : Toussaint Du Bray (1604-1636)*, Genève, Droz, 1992, à laquelle nous aurons bien sûr maintes fois recours ici. Du Bray pendant ces trois décennies sera l'éditeur ou le coéditeur de quelque 350 ouvrages.

Pour la plupart des libraires et imprimeurs parisiens ou provinciaux qui seront mentionnés dans cet article, on peut se reporter à : Jean-Dominique Mellot et Elisabeth Queval, avec la collab. d'Antoine

établi au Palais de la Cité. Éditeur de nouveautés littéraires, il n'a ouvert boutique qu'à la fin de l'année 1602, mais déjà il a publié les œuvres poétiques ou romanesques d'auteurs comme Jean de Lingendes ou Nicolas Des Escuteaux, liés au cercle de Marguerite de Valois¹⁰ – dont Honoré d'Urfé, ex-ligueur comme elle, est un proche.

De plus, l'extrait de privilège de la première édition comporte une clause qui est loin de figurer dans tous les actes de cette nature : on y déclare révoquer « tous autres privilèges qui pourroient avoir esté expédiés sans le consentement dudit sieur ». Comme si l'on craignait que le manuscrit de l'auteur ait été copié par surprise au cours d'une des lectures privées ayant précédé la publication, et remis à un autre libraire en vue d'une ou plusieurs éditions concurrentes. Or il est à noter que, dès le 24 septembre 1595, l'imprimeur-libraire lyonnais Jacques II Roussin (15...-1601) avait obtenu un privilège du roi d'une durée de dix ans pour « *tous les livres qu'il pourra recouvrer, nouvellement faits [...] par le sieur d'Urfé* » (nous soulignons). C'est en vertu de ce privilège qu'il avait publié en 1598 la première édition du 1^{er} livre des *Epistres morales du seigneur d'Urfé*, dont l'achèvement d'imprimerie, du 26 septembre 1598, faisait donc courir le privilège général de Roussin jusqu'au 25 septembre 1608 : la précaution prise lors de la rédaction du privilège de *L'Astrée* en août 1607 n'est donc en rien inutile. C'est là le signe d'un enjeu déjà important, même si l'on ne connaît qu'une seule édition de la première partie de *L'Astrée* avant 1610, celle précisément que publie Toussaint Du Bray en 1607¹¹ en vertu du privilège du 18 août de la même année – mais sous deux émissions distinctes, l'une avec et l'autre sans nom d'auteur¹². Le succès, on le sait, est déjà au rendez-vous : d'après les *Mémoires* de Bassompierre, en janvier 1609, Henri IV, souffrant d'insomnie, se fait lire « le livre

Monaque, *Répertoire d'imprimeurs/libraires (v. 1500 - v. 1810)*, nouv. éd. mise à jour et augmentée (5 200 notices), Paris, Bibliothèque nationale de France, 2004 (une nouvelle édition actualisée et augmentée, établie par J.-D. Mellot, É. Queval et M. Delaveau et comptant 7 000 notices, est en préparation ; une majorité de ses notices sont déjà consultables dans la base de données bibliographiques de la BNF, BN Opale Plus, <http://catalogue.bnf.fr>, mode « Recherche avancée », critère « Éditeur, imprimeur, marque... »).

10. Marguerite de Valois (1553-1615), fille d'Henri II, première femme (1572-1599) d'Henri de Navarre, futur Henri IV, avait vécu jusqu'en 1605 en exil au château d'Usson, en Auvergne, où elle avait noué des liens avec la famille d'Urfé, ligueuse comme elle. Revenue à Paris, elle se fait bâtir un hôtel particulier, non loin du Louvre, et s'y entoure d'une petite cour très littéraire. Urfé y a probablement rencontré de nombreux auteurs du moment, comme Philippe Desportes, Scipion Duplex, Nicolas Coeffeteau, Isaac de Laffemas, Vital d'Audiguier... C'est à Marguerite de Valois qu'Honoré d'Urfé va lire puis dédier le III^e livre de ses *Epistres morales* en 1608.

11. Cette édition comporte bien au dernier feuillet une mention d'imprimeur (« À Paris, de l'imprimerie de Charles Chappelain, rue des Amandiers, à l'Image Nostre Dame ») mais non datée, ce qui ne saurait lui conférer la valeur juridique d'un achèvement d'imprimerie. Charles Chappelain ou Chapelain, imprimeur mais aussi libraire de 1605 à 1633 environ, à différentes adresses du Quartier latin, se trouve être, dans les premières années du XVII^e siècle surtout, l'un des imprimeurs préférés de Toussaint Du Bray.

12. D'après Maurice Magendie (*Du Nouveau sur L'Astrée*, Paris, H. Champion, 1927, p. 28), « selon toute vraisemblance l'édition [*i.e.* émission] anonyme a été la première ; puis le succès a été si vif [...] que d'Urfé a donné une réimpression de son ouvrage en l'avouant publiquement ».

Exemplaire sans nom d'auteur : BNF, Mss., Rothschild V. 2. 18. Avec nom d'auteur : BNF, Rés. p. Y2.261, et bibl. mun. de Versailles, Rés. Lebaudy, in-12, 406.

d'*Astrée*, qui pour lors estoit en vogue » et semble goûter la prose du gentilhomme de sa Chambre¹³. La II^e partie de *L'Astrée* (1610) sera dédiée au souverain, assassiné quelques semaines plus tard (14 mai 1610).

LE PRIVILÈGE DE 1610 :

UNE PROTECTION POUR LES PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES

En 1610, le premier schéma, fort simple, commence à se compliquer. Le libraire Toussaint Du Bray est associé cette fois à son confrère du Palais Jean II Micard¹⁴, qui a déjà publié les *Epistres morales* (2^e éd., 1603¹⁵ ; 3^e éd., 1608) et *Le Sireime* (1606)¹⁶ d'Urfé et se trouve être spécialisé lui aussi dans les nouveautés littéraires. Ils obtiennent ensemble un nouveau privilège royal en date du 15 février 1610, d'une durée de six ans, pour la I^{re} et la II^e partie de *L'Astrée*.

Pourquoi ce nouveau privilège, censé annuler celui accordé pour dix ans en 1607, alors qu'il court seulement jusqu'en 1616 au lieu de 1617 ? J'avoue que j'ai eu quelque peine à comprendre l'intérêt de la manœuvre et que je ne suis pas certain d'ailleurs de me l'être entièrement expliqué. Ce qui est probable, en tout cas, c'est que la formulation du premier privilège de 1607 laissait à désirer. Il n'y était pas spécifié en effet que ce privilège concernait seulement la I^{re} partie, mais « un livre intitulé *L'Astrée* ». Aussi peut-on supposer qu'il fallait, par un nouveau privilège mentionnant explicitement les parties concernées, éviter que l'on ne puisse plus obtenir protection, à l'échéance de 1617, des compléments encore à venir. De plus, on sait que l'auteur avait profondément remanié la I^{re} partie et pouvait légitimement souhaiter en protéger l'intégrité. Mais pourquoi alors Urfé n'a-t-il pas effectué lui-même les démarches auprès de la Chancellerie royale ? D'après son biographe le chanoine Reure¹⁷, il aurait séjourné une grande partie de 1608, toute l'année 1609 et les pre-

13. D'après le chanoine Odilon-C. Reure, *La Vie et les œuvres de Honoré d'Urfé*, 2^e éd., Paris, Plon, 1910, p. 206. Cette anecdote témoigne que, aux yeux de beaucoup et en particulier d'Henri IV, l'engouement pour *L'Astrée* a pris ou est en train de prendre la relève de la vogue des *Amadis de Gaule*, dont le souverain Bourbon était lui-même très friand.

14. Jean II Micard, fils du libraire parisien Claude Micard, ouvre boutique en 1594-1596. Établi d'abord « rue des Carmes et au Palais », il opte ensuite pour le seul Palais, « en la galerie des Prisonniers, allant à la Chancellerie, à l'enseigne de la Bonne Foi ». Il ne semble pas avoir exercé au-delà de 1630.

15. Les *Epistres morales* paraissent sous un privilège royal du 2 juin 1603 pour dix ans à Honoré d'Urfé (mention de cession à Jean Micard le 20 juin 1603). Un nouveau privilège du Roi sera octroyé au même libraire pour une nouvelle édition, le 27 août 1608.

16. Publié en 1606 sous un privilège royal d'une durée de dix ans accordé à Jean Micard pour toutes les « œuvres tant en prose qu'en vers composez par messire Honoré d'Urfé » (mais cet extrait de privilège ne comporte pas de date d'expédition, ce qui est suspect, et aucun achevé d'imprimer ne figure à la suite). Dans l'avis au lecteur de cette édition de 1606 du *Sireime*, Micard écrit : « Je te fay voir, amy lecteur, le *Sireime* de monsieur d'Urfé en meilleur estat qu'il n'estoit ces années passées, que je l'imprimay sur une mauvaise copie » – ce qui est aussi un moyen de justifier la durée plutôt « généreuse » du privilège obtenu. Le même libraire publiera de nouveau l'ouvrage, cette fois en association avec Toussaint Du Bray, en 1611, sous un privilège royal au nom des deux libraires, sans mention de date ni de durée, encore une fois, mais suivi d'un achevé d'imprimer du 1^{er} juin 1611.

17. O.-C. Reure, *La Vie et les œuvres...*, *op. cit.*, notamment p. 136-142 et 207 (note). Honoré d'Urfé et sa femme Diane de Châteaumorand se rendent à Paris le 23 février 1608 et y demeurent « plus de deux ans ».

miers mois de 1610 à Paris, assurant notamment son tour de service de gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi à Fontainebleau ou au Louvre. En tant qu'auteur jouissant d'un crédit certain, dédiant de surcroît sa II^e partie au roi Henri IV, grand lecteur de la I^{re}, il aurait vraisemblablement obtenu un privilège d'une durée supérieure, qu'il aurait pu revendre ensuite à ses libraires pour un bon prix. Mais peut-être est-ce justement pour éviter de tels frais que les libraires se sont mis à deux pour solliciter ce privilège d'une moindre durée ? Cela reste difficile à déterminer.

Toujours est-il que le succès alors s'amplifie : on connaît au moins, couvertes par ce privilège, 5 éditions de la I^{re} partie entre 1610 et 1614 (in-4^o inclus) et 6 éditions de la II^e de 1610 à 1616 (in-4^o inclus). Ce qui signifie un rythme d'écoulement fort appréciable pour l'époque et un privilège largement rentabilisé¹⁸. L'impression a été confiée à nouveau à Charles Chappelain, et l'achevé d'imprimer, du 24 avril 1610, fait courir le privilège du 15 février 1610 jusqu'au 23 avril 1616 inclus.

DÈS 1614, UNE PIERRE D'ATTENTE POUR LA TROISIÈME PARTIE

Entre-temps, que s'est-il passé ? Pendant que l'impatience du public s'aiguissait, Urfé a poursuivi sa rédaction, tout en se partageant entre la cour de la reine régente Marie de Médicis, le nouveau marquisat de Valromey érigé pour lui dans le Bugey (1612), les terres de son épouse Diane de Châteaumorand, dans le Forez, et une mission auprès du duc de Savoie (1611). Il pourrait avoir achevé la III^e partie de *L'Astrée* dès le début de 1614¹⁹. En tout cas, le 2 mars 1614, Balthazar Dessay ou d'Essey, « homme de chambre » d'Honoré d'Urfé, et agissant pour son maître, cède devant deux notaires du Châtelet de Paris le manuscrit de cette III^e partie au libraire parisien Claude de Roddes, voisin et prête-nom de Toussaint Du Bray²⁰, moyennant 1 000 livres et la promesse de recevoir 60 exemplaires gratuits de chacune des trois parties de *L'Astrée*²¹. Le manuscrit de la III^e partie se serait ainsi retrouvé dès cette date en possession du principal libraire intéressé à sa publication.

Pourquoi alors n'en obtient-il pas immédiatement le privilège ? Le manuscrit de cette partie n'est-il pas tout à fait complet ? L'hypothèse est vraisemblable. Mais peut-être Du Bray attend-il aussi d'avoir terminé l'exploitation du précédent privilège couvrant les I^{re} et II^e parties pour être sûr de pouvoir les englober dans un nouveau privilège incluant la III^e ? C'est plausible, et c'est ce que présuait Paule Koch

18. Un accord du 28 mai 1614, connu par deux éditions de 1614 de la I^{re} et de la II^e partie, stipule même que Jean Micard a associé au privilège de 1610 le libraire Olivier I^{er} de Varennes (15...-1623), établi rue Saint-Jacques, « pour un quart » et la durée restante, soit moins de deux ans.

19. Anne Sancier-Chateau, dans *Une Esthétique nouvelle : Honoré d'Urfé correcteur de L'Astrée (1607-1625)*, Genève, Droz, 1995, p. 31, avance l'hypothèse que la « III^e partie du roman a été rédigée vraisemblablement entre 1611 et 1613 et non pas, comme le crut Reure, vers 1614-1615 ».

20. Claude de Roddes, établi libraire « au Palais, sur la petite montée, à l'Île de Rhodes », a exercé de 1605 à 1620 environ. Il n'est connu que par un nombre infime de publications.

21. Cf. Roméo Arbour, *Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, *op. cit.*, p. 49, d'après les documents du procès porté devant les Requêtes de l'hôtel du Roi en 1616-1617 (BNF, ms. fr. 22071, pièce 56).

voici plus de trente ans dans son article « Encore du nouveau sur *L'Astrée* »²² : « On suppose que le libraire, désirant publier collectivement les trois parties, dut attendre pour pouvoir le faire l'expiration du privilège obtenu en l'année 1610 ».

LES RÉIMPRESSIONS ROUENNAISES ET LYONNAISES,
LE NOUVEAU PRIVILÈGE DE 1616 ET SES SUITES IMMÉDIATES

Or, ce privilège de 1610 venant à échéance dès le 24 avril 1616, la concurrence, provinciale tout d'abord, se prépare logiquement à réimprimer les I^{re} et II^e parties. À Rouen, deux libraires du Palais, Adrien Ouyn²³ et Jean Boulley²⁴ – professionnels actifs sans être particulièrement en vue –, s'avisent de les publier sous leur nom juste après la date d'expiration. Pour se mettre en quelque sorte à couvert, ils font même figurer, à la fin de leur édition de la II^e partie, un achevé d'imprimer en bonne et due forme – « De l'imprimerie de Cardin Hamillon²⁵, achevé d'imprimer le 18. de juin 1616 »²⁶ –, alors que cette mention n'est nullement obligatoire pour une édition du domaine public. À Rouen, le parlement de Normandie a mis officiellement en place à partir de 1609, au profit des libraires locaux qui en enregistrent les premiers le titre auprès de leur communauté, un système de protection temporaire (deux à quatre ans) des éditions imprimées hors de la ville et dont le privilège est expiré²⁷.

À Lyon, cette prolongation locale des privilèges au moyen d'un enregistrement corporatif n'existe apparemment pas. L'imprimeur-libraire Simon Rigaud²⁸ se croit donc obligé, pour bénéficier de l'exclusivité lyonnaise des I^{re} et II^e parties de

22. Paule Koch, « Encore du nouveau sur *L'Astrée* », *Revue d'histoire littéraire de la France*, vol. 72, n° 3, mai-juin 1972, p. 385-399, citation p. 387.

23. Adrien Ouyn ou Ouin (158. ?-165. ?), reçu libraire à Rouen en 1606, s'établit au « bas des degrés du Palais » puis « rue aux Juifs près le Palais », où il exerce jusqu'en juillet 1655 au moins. On lui connaît un certain nombre de publications de 1610 à 1645. Ses deux premières décennies d'activité sont jalonnées de procès de librairie, à l'issue le plus souvent favorable, l'opposant notamment à des concurrents parisiens.

24. Jean Boulley (159. ?-1659 ?), reçu apprenti libraire en mai 1609 à Rouen, puis maître en 1614, s'établit rue du Bec, près du Palais, puis rue aux Juifs, « entre les deux portes du Palais », et enfin « au haut des degrés du Palais, du côté de la Prison ». Cette édition de *L'Astrée* est l'une de ses premières publications. Il est encore en activité en 1659.

25. Cardin (II) Hamillon (15..-162.), imprimeur-libraire et fondateur de caractères à Rouen, « sur l'Eau de Robec, près des Balances », et fils d'un précédent Cardin Hamillon qui a lui aussi exercé l'imprimerie, est attesté dès 1566 ; il est surtout connu par son travail d'imprimeur. Garde de sa communauté à de nombreuses reprises (1588, 1597, 1603-1604 et 1614-1615), il décède peu après février 1623.

26. D'après l'exemplaire de la Cambridge University Library, P. 12, 18. Et non « 18 janvier 1616 » comme le note R. Arbour dans *Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, *op. cit.*, p. 49, note 27 – ce qui aurait mis cette impression en infraction avec le privilège de 1610 encore en vigueur en janvier 1616.

27. Cf. J.-D. Mellot, *L'Édition rouennaise et ses marchés...*, *op. cit.*, p. 107-108. Arrêts du parlement de Rouen des 23 mars 1609 et 22 décembre 1644.

28. Fils de l'actif libraire-éditeur lyonnais Benoît Rigaud, frère des libraires Pierre I^{er} et Claude I^{er} Rigaud, Simon Rigaud (158. ?-1654) s'établit rue Mercière, « devant Saint-Antoine, à l'Écu de Venise », vers 1603 et y est attesté jusqu'à son décès, peu après le 1^{er} mai 1654. Imprimeur, il fait également œuvre d'éditeur pour un nombre important de publications.

L'Astrée, d'obtenir le 24 juin 1616 une permission du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon lui accordant monopole local pour quatre ans. Imprimé en fin de volume, sous l'intitulé abusif de « Privilège », l'extrait de cette permission reproduit les conclusions favorables du procureur du roi en la sénéchaussée, un sieur Daveyne, qui précisent bien : « En consequence de la precedente edition imprimee par vertu du privilege du Roy, à present expiré, je consents pour ledict seigneur, que ce present œuvre soit imprimé, avec deffences à tous libraires & imprimeurs fors Simon Rigaud, de l'imprimer pendant quatre annees... ». Ainsi couvert, Rigaud va imprimer au moins deux éditions de la I^{re} partie, en 1616 et 1617, et une autre de la II^e partie, en 1616. De même, en 1619, 1620 et 1623, l'imprimeur-libraire lyonnais Jean Lautret (15...-1635), s'autorisant d'une semblable permission du lieutenant (particulier, cette fois) en la sénéchaussée de Lyon, en date du 22 février 1619 pour quatre ans, réimprimera sans autre forme de procès la nouvelle édition des *Epistres morales* d'Honoré d'Urfé, pourtant couverte par un nouveau privilège royal accordé pour six ans à l'imprimeur-libraire parisien Gilles II Robinot le 2 août 1619 (achevé d'imprimer du 6 août 1619).

Malgré les précautions prises, nos éditions rouennaises et lyonnaises se trouvent en porte-à-faux lorsqu'elles voient le jour, autour de juin 1616. Le 25 mai 1616, en effet, les libraires parisiens Toussaint Du Bray et Olivier I^{er} de Varennes²⁹ ont réussi à obtenir ce qu'ils espéraient, à savoir un privilège royal très généreux : dix ans pour « *L'Astrée* en trois parties, soit ensemble ou separement ». Cependant, au vu des éditions conservées, ils n'exploitent pas immédiatement ce privilège. Les éditions provinciales leur portent par conséquent un tort d'autant plus considérable. Au début de l'année 1617, Toussaint Du Bray commence donc par faire saisir à Paris deux balles des éditions d'Adrien Ouyn et Jean Bouley. Mais, le 17 février 1617, la juridiction des Requêtes de l'hôtel du Roi annule cette saisie, autorise les Rouennais à vendre leurs livres dans la capitale, tout en leur défendant de réimprimer dans les dix ans à venir les deux premières parties de *L'Astrée*. Cette cote mal taillée ne satisfait évidemment aucune des parties concernées. Dans l'affaire, les libraires de Rouen reçoivent même le soutien de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, très remontée contre la prorogation arbitraire de privilèges expirés. Une première action en justice est portée par la corporation parisienne devant les Requêtes de

29. Jean II Micard semble avoir cédé ses droits à Toussaint Du Bray, comme il l'a fait le 24 février 1615 pour l'édition du *Sireine*, du même Honoré d'Urfé, dont ils avaient obtenu ensemble un nouveau privilège en 1611 ou peu avant, d'après l'édition conjointe qu'ils donnent à cette date. La mention d'achevé d'imprimer est du 1^{er} juin 1611, mais l'extrait du privilège octroyé à « Iean Micard & Toussaints du Bray » ne comporte ni date d'expédition ni durée d'effet – ce qui est non seulement insolite mais illicite.

Olivier I^{er} de Varennes (15...-1623), fils d'un relieur-doreur parisien, s'établit libraire rue Saint-Jacques en 1591 ou peu avant. Beau-frère du libraire-relieur Simon de Sommaville et gendre du libraire d'Anvers et de Paris Gilles Beys (lui-même gendre de Christophe Plantin), il contribue activement à l'essor de l'édition littéraire, relayant notamment le succès des *Amadis de Gaule*. À la différence de son fils Olivier II (1598-1666), qui fut l'un des libraires du temple de Charenton, Olivier I^{er}, de confession catholique, se maria (janvier 1598) et fut inhumé (20 août 1623) en la paroisse Saint-Benoît de Paris.

l'hôtel³⁰ le 17 mars 1617 ; elle est déboutée trois jours plus tard. Mais dès le surlendemain 22 mars, la communauté parisienne, en la personne de son syndic David Douceur³¹, lance une nouvelle procédure devant la même juridiction, en rappelant avec force la réglementation propre au métier et la jurisprudence des privilèges. D'après Henri-Jean Martin, « le syndic de la communauté voulut faire, semble-t-il, un exemple et fut peut-être assez heureux de mettre en fâcheuse posture d'Urfé, qui vendait fort cher ses manuscrits »³². La démarche, en tout cas, amène les magistrats des Requêtes de l'hôtel à reculer et à désavouer les prolongations abusives de privilèges consenties par la Grande Chancellerie. Le 5 mai 1617, ils déclarent libre l'impression des deux premières parties de *L'Astrée*, tout en confirmant la validité du privilège de Du Bray et Varennes pour la troisième³³.

À cette date, on peut considérer que Toussaint Du Bray et Olivier de Varennes sont perdants sur toute la ligne³⁴ : ils viennent de se voir retirer l'exclusivité sur les I^{re} et II^e parties, et leur privilège de 1616 ne reste valable que pour une partie qui n'est pas encore achevée, et pour laquelle, dès 1614, une somme considérable a été versée à l'auteur. *A contrario*, la concurrence se frotte les mains en réimprimant à moindre coût les deux premières parties retombées dans le domaine public. À Rouen, une nouvelle édition des I^{re} et II^e parties voit ainsi le jour en 1618 chez Adrien Ouyn et Jean Bouley, imprimée cette fois respectivement par Jean Durand³⁵ et David I^{er} Geoffroy³⁶ – et la I^{re} partie sera remise sous presse par les mêmes un peu plus tard,

30. Les Requêtes de l'hôtel du Roi, juridiction composée de maîtres des requêtes siégeant à Paris, au Palais de la Cité, connaissaient en première instance des causes intéressant les officiers de la Maison du Roi et les secrétaires du Roi, mais aussi, souverainement, des causes renvoyées par arrêts du Conseil du Roi et relatives à l'exécution de ces arrêts ou de privilèges du Grand Sceau (de librairie notamment). En rivalité sur ce dernier point avec les parlements, cette juridiction pouvait leur être préférée par les parties.

31. David Douceur (15...-162.), libraire-relieur et libraire juré de l'Université de Paris, s'est établi en 1580 et fixé rue Saint-Jacques en 1600, « à l'enseigne du Mercure arrêté », après un certain nombre de démêlés avec les autorités. On lui connaît des publications jusqu'en 1618. Il décède peu après le 13 décembre 1623.

32. H.-J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, op. cit., t. I, p. 449-450. La cherté des manuscrits d'Honoré d'Urfé est pour l'époque un fait incontestable. Deux circonstances au moins peuvent cependant l'atténuer. Outre le fort succès de son roman, qui a mécaniquement enchéri la valeur négociable des parties successives, il faut rappeler le peu de fortune personnelle d'Urfé. À la différence de son épouse Diane de Châteaumorand, il ne peut compter que sur de modestes revenus fonciers. Les terres de son marquisat de Valromey (Châteauneuf, Virieu, Senoy) ne lui rapportent en effet que quelque 2 500 livres par an, d'après une évaluation du chanoine Reure (*La Vie et les œuvres...*, op. cit., p. 175) – ce qui ne le met nullement à l'abri.

33. Le dossier de toute cette procédure est conservé dans la collection Anisson, au département des Manuscrits de la BNF (ms. fr. 22071, pièce 56, notamment fol. 165-167). R. Arbour (*Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, op. cit., p. 49-50) et H.-J. Martin (*Livre, pouvoirs et société...*, op. cit., t. I, p. 449-450) en livrent une analyse fort éclairante.

34. Même s'ils vont réimprimer la I^{re} partie en 1618 et peu après, sans mention de date, en y faisant figurer un extrait de leur privilège de 1616 invalidé entre-temps.

35. Jean Durand (159. ?-1622), jeune imprimeur rouennais établi « à la Poterne, derrière le Palais », est reçu maître en 1617 et décédera dès 1622 après avoir produit plusieurs impressions de qualité.

36. David I^{er} Geoffroy ou Geuffroy (1565 ?-1629), imprimeur de confession calviniste reçu maître en 1598 et établi « rue des Cordeliers, joignant Saint-Pierre(-le-Chastel) » ainsi qu'au temple de Quevilly, a participé à de nombreuses éditions et occupé les fonctions de garde de la communauté des imprimeurs et libraires de Rouen en 1605-1606.

sans date indiquée³⁷. Tandis qu'à Paris, en 1618 encore, l'imprimeur-libraire Rémy Dallin³⁸ publie lui aussi, juste avant sa mort, une nouvelle édition des I^{er} et II^e parties – et contrairement à ce qu'avance Anne Sancier-Chateau, cette édition, d'après les exemplaires conservés, n'est pas le fruit d'une association avec Olivier I^{er} de Varennes.

LA TROISIÈME PARTIE :

DES ÉDITIONS PARTIELLES NON AUTORISÉES AU NOUVEAU PRIVILÈGE DE 1619

Mais les libraires privilégiés ne voient pas seulement leur monopole leur échapper sur les I^{er} et II^e parties. L'exclusivité de la III^e leur est elle aussi disputée. R. Arbour et A. Sancier-Chateau signalent en effet, en 1617 et 1618, deux éditions très proches textuellement se présentant comme *La Troisième Partie de L'Astrée* : la première à l'adresse d'Arras (ville relevant des Pays-Bas espagnols jusqu'en 1659), chez Robert Maudhuy et François Bauduyn³⁹, et l'autre sous la fausse adresse de Toussaint Du Bray, « rue Saint Jacques, aux Espics d'or [*au lieu de : aux Espics meurs, erreur significative*] » et sans extrait de privilège⁴⁰. Ces deux éditions, qui comportent le même avis « Aux liseurs », ne donnent que les trois premiers livres de la III^e partie, et les éditeurs s'en expliquent ainsi dans l'épître : « Enfin ceste troisieme partie de l'Astree [...] rompant toutes les difficultez est eschappé[e] du cabinet de son autheur où elle estoit detenue comme prisonniere [...] Un cavalier bien qualifié & amy des Muses, à qui elle a esté envoyée de bonne part, desireux de contribuer à vos honnestes passe-temps, me l'a mis[e] és mains pour la vous communiquer ». En 1619 une nouvelle édition de cette III^e partie incomplète, peut-être lyonnaise ou genevoise d'après le matériel, présente le même avis « Aux liseurs », mais à l'adresse la simple mention « Jouste [*sic*] la coppie imprimée à Paris »⁴¹.

À la date de 1619, au moins trois éditions partielles et subreptices de la III^e partie ont donc paru. Peut-être même davantage, à en croire l'avis « Aux lecteurs » d'une réimpression provinciale de la II^e partie, publiée à Lyon en 1619 chez Claude Moril-

37. Édition de la I^{er} partie à l'adresse d'Adrien Ouyn et Jean Bouley portant au titre la date de 1616 et à l'achevé d'imprimer par Jean Durand celle de 1618, et de même foliotation mais légèrement postérieure à 1618 d'après l'état du texte. Exemplaire d'Oxford, Taylorian Library, Vet. Fr. I.B.128.

38. Rémy Dallin ou d'Allin (15...-1618), imprimeur-libraire établi dès 1609 « rue des Sept-Voies, au Mont Saint-Hilaire, à l'Image Saint Hilaire », publie plusieurs éditions à partir de 1614 avant de décéder le 13 juillet 1618.

39. François Bauduyn ou Bauduin, fils du libraire Gilles Bauduyn, exerce la librairie à Arras, « au coin du Marché », de 1614 environ à 1632, publiant un nombre limité d'éditions. Robert Maudhuy ou Maud'huy, son beau-père et associé, exerce l'imprimerie et la librairie dans la même ville, « au Nom de Jésus », de 1592 à sa mort en juillet 1632. Dès 1605, il a contrefait à Arras les œuvres d'Antoine de Nervèze dont un certain Toussaint Du Bray détenait le privilège... (cf. R. Arbour, *Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, *op. cit.*, p. 127).

40. R. Arbour, *Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, *op. cit.*, p. 50, et A. Sancier-Chateau, *Une Esthétique nouvelle...*, *op. cit.*, p. 31-32. Exemplaires respectivement de la bibl. mun. de Versailles, Rés. Lebaudy, in-12, 407, de la bibl. mun. de Saint-Étienne, Rés. 21153 (8), et de la bibl. mun. de Colmar, I.5667.

41. Exemplaire de la bibl. Mazarine, 63931 (2, 2).

lon⁴² – lequel se trouve être le beau-frère et l'associé occasionnel de l'imprimeur-libraire Simon Rigaud précité. Morillon nous y apprend en effet :

J'attendois d'imprimer en suite de ceste premiere & seconde partie d'Astrée, de messire Honoré d'Urfé, sa troisieme partie : mais les guerres du Piedmont ont plus-tost porté ses bras aux armes que sa plume à l'escire. Je sçay bien qu'on vous en a fait voir une sous son nom, qu'on a imprimé[er] en divers lieux, & sous des noms de villes & de libraires supposez, & mesmes à Geneve. Son autheur a esté aussi temeraire, effronté, & impudent de l'avoir exposée au public sous le nom de ce brave & genereux seigneur, que plusieurs imprimeurs & libraires dudit Geneve sont imprudents & malitieux, d'imprimer des livres qu'on a imprimé[s] en ce royaume de France avec des lettres de privilege du Roy, qu'ils vendent [...] sous des faux noms de villes, tant de Paris, de Lyon, de Roüen, que d'Anvers, Collogne, Colligni-Allobrogorum, Aureliae Allobrogorum, Geais, Basle, Pont-à-Mousson, & autres lieux...⁴³

Si l'on ajoute foi à cette diatribe suspecte de généralisation oratoire, il faut donc s'attendre à retrouver dans l'avenir les traces d'une foule d'autres éditions partielles et non avouées de la III^e partie ou en tout cas des premières parties de *L'Astrée*.

Quoi qu'il en soit, la situation au début de l'année 1619 ressemble toujours à un fiasco pour Toussaint Du Bray et son associé Olivier I^{er} de Varennes. Le privilège qu'ils ont obtenu le 25 mai 1616 a été rendu inopérant *de jure* pour les I^{er} et II^e parties, et *de facto* pour la III^e partie ; la somme de 1 000 livres versée dès mars 1614 à Urfé pour le manuscrit de cette III^e partie semble bien avoir été investie en pure perte. L'auteur, lui, ne s'est certainement pas satisfait du succès anticipé de sa III^e partie, publiée sans son accord. On est en droit de supposer que dans l'intervalle, bien que très impliqué, en qualité de « colonel des gardes à pied » dans les campagnes menées par le duc de Savoie contre les forces espagnoles en Haute Italie (1615-1617), il n'a pas seulement achevé la rédaction de cette III^e partie, il en a sans doute aussi remanié considérablement le texte⁴⁴.

C'est donc Honoré d'Urfé qui, le 7 mai 1619, obtient à son nom un nouveau privilège d'une durée de dix ans – annulant le précédent, inexploité – « pour la pre-

42. Claude Morillon, en activité à Lyon de 1592 à sa mort en 1621, gendre du libraire lyonnais Benoît Rigaud et par conséquent beau-frère de Simon Rigaud (cf. *supra*) – pour qui il a imprimé –, a été aussi l'imprimeur du duc et de la duchesse de Montpensier, princes de Dombes, à Trévoux, à partir de 1603.

43. Texte de l'avis « Aux lecteurs » de l'édition de la II^e partie publiée à Lyon, chez Claude Morillon, en 1619, aimablement communiqué par Jean-Marc Chatelain d'après l'exemplaire d'Oxford, Codrington Library (All Souls College), hh. 17.3. Noter que cette édition Morillon elle-même, pour ajouter à la confusion, annonce au titre « Avec Privilège du Roy » sans qu'aucun extrait soit produit dans l'ouvrage.

44. Cf. P. Koch, « Encore du nouveau... », art. cité, p. 388, et R. Arbour, *Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, *op. cit.*, p. 51.

Après le licenciement de ses compagnies, au début de l'année 1618, Urfé est venu se reposer sur ses terres du Bugey (Virieu-le-Grand). En décembre 1618, il est retourné auprès du duc de Savoie à Turin et n'est rentré à Virieu qu'au début de 1619. On sait qu'il séjournera pendant l'été 1619 dans le Forez, auprès de son épouse (cf. O.-C. Reure, *La Vie et les œuvres...*, *op. cit.*, p. 200). C'est entre son retour à Virieu et l'été passé à Châteaumorand qu'il a dû se rendre à Paris pour y obtenir, le 7 mai 1619, le privilège de la III^e partie de *L'Astrée* et veiller à sa publication (l'achevé d'imprimer étant daté 3 juin 1619).

mière, seconde & troisieme partie [de *L'Astrée*] qu'il desiroit faire imprimer par Olivier de Varennes et Toussaint du Bray ». Le texte même du privilège nous apprend que l'auteur, outre la III^e partie, désire « faire imprimer en ceste ville de Paris [...] la [I^{re} et II^e] partie qu'il auroit reveuë[s] & corrigée[s] de grandes fautes [...] & outre les corrections, il les a fait augmenter de sommaires et annotations [...] & fait faire des desseins & graver plusieurs planches... ». Sans invoquer cette considération⁴⁵, il n'aurait pu de toute façon bénéficier d'un nouveau privilège aussi exorbitant du droit commun. De fait, les I^{re} et II^e parties de *L'Astrée*, dont les premières parutions remontaient déjà à 1607 et 1610, se retrouvaient, grâce à la faveur royale, extraites du domaine public et voyaient leur protection prolongée jusqu'en 1629. On peut dire sans exagération qu'un tel rétablissement était inespéré pour Du Bray et Varennes. Ils n'ont pas eu de surcroît à racheter de privilège, probablement en raison du fait que Toussaint Du Bray avait payé le manuscrit de la III^e partie dès 1614. Urfé, par contrat notarié du 30 mai 1619, signe simplement une procuration à ses libraires pour, « durant le temps et espace de dix ans [...] imprimer et faire imprimer par eulx et à leurs fraiz [...] ledit livre », avec pouvoir de poursuivre en son nom les éventuels contrefacteurs⁴⁶.

L'histoire des privilèges et des éditions de *L'Astrée* marque par conséquent un tournant en cette année 1619. L'auteur et ses libraires attirés reprennent la main. Quatre éditions au moins de la III^e partie voient le jour en 1619 (achevé d'imprimer du 3 juin 1619), 1620, 1621 et 1624 chez Olivier de Varennes et Toussaint Du Bray⁴⁷ ; une cinquième édition de la III^e partie, toujours couverte par le même privilège de 1619, paraîtra en 1627 chez la veuve d'Olivier I^{er} de Varennes⁴⁸. Entre-temps les mêmes Du Bray et Varennes auront réimprimé en 1621 la I^{re} ainsi que la II^e partie.

Seul un modeste concurrent parisien agissant à nom découvert, l'imprimeur-libraire Mathurin Hénault⁴⁹, semble s'être hasardé à publier ces deux parties en 1624, nonobstant le privilège octroyé à Urfé en 1619 et exploité par Du Bray et Varennes.

45. Remarquons aussi que la III^e partie, publiée en entier pour la première fois à l'occasion de ce privilège, est dédiée très significativement au jeune Louis XIII.

46. Arch. nat., Minutier central, LXIV, 24, 30 mai 1619 : contrat publié par R. Arbour, *Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, *op. cit.*, p. 354-355.

47. D'après les initiales « IB » repérables sur les bandeaux des éditions de 1619, 1621 et 1624, ces impressions seraient dues à Jacques I^{er} Bessin (15...-1641 ?), imprimeur-libraire établi en 1610, d'abord « rue de la Calandre, devant le Palais, proche le Heaume », puis « au Mont Saint-Hilaire, cour d'Albret », et qui se trouve avoir épousé en août 1617 Geneviève de Varennes (probablement sœur d'Olivier I^{er}), veuve d'un libraire de la famille lyonnaise et parisienne Soubron.

48. Olivier I^{er} de Varennes est décédé le 19 août 1623. Sa veuve Marie Beys (1577-1647), fille du libraire de Paris et d'Anvers Gilles Beys, lui a succédé à la même adresse (rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Victoire).

49. Mathurin Hénault (158.?-165.?), apprenti imprimeur dès 1602, a été reçu maître en octobre 1618. Établi rue Clopin, sur la montagne Sainte-Genève, avec une boutique au Palais, puis rue Saint-Jacques, il cessera d'exercer peu après 1651.

CONCURRENCE DE TEXTES, DE PRIVILÈGES ET D'ÉDITIONS :
CONFLITS ET HÉSITATIONS AUTOUR DE LA QUATRIÈME PARTIE (1623-1628)

Pendant ce temps, l'auteur, retiré sur ses terres le plus souvent, a travaillé à la quatrième partie de son roman. En novembre 1623, à Paris, sa nièce Gabrielle d'Urfé, assistée de sa mère Marie de Neufville, se croit même autorisée à engager les démarches pour la publication de cette partie. Le 6 novembre, devant notaires, elle remet à l'imprimeur-libraire parisien François Pomeray⁵⁰ le manuscrit de la « quatriesme partye de l'Astree » contenant les « quatre premiers livres et partie du cinquiesme », moyennant la somme de 730 livres. Le même jour, Pomeray s'associe par acte notarié avec Toussaint Du Bray et la veuve d'Olivier I^{er} de Varennes – auxquels se joindra quelques jours plus tard Jacques I^{er} de Sanlecque⁵¹, beau-frère de Du Bray –, qui s'engagent à lui rembourser leur part du montant du manuscrit et à contribuer, chacun pour son tiers, aux frais des éditions à venir. De son côté Gabrielle d'Urfé promet de fournir dans les six semaines un document essentiel : les « lettres d'adveu », en forme d'approbation de son oncle, pour l'impression de cette portion de son œuvre⁵². Puis, le 20 novembre, la nièce obtient un privilège royal de dix ans en bonne et due forme pour la seule « quatriesme partie de *L'Astree* de messire Honoré d'Urfé son oncle ». Dès lors les choses ne traînent pas : cette IV^e partie partielle est publiée à la date de 1624 par les quatre libraires associés, l'achevé d'imprimer étant daté 2 janvier 1624.

En dépit de ce qu'avance l'avis « Au lecteur » de cette édition⁵³, l'auteur n'a sans doute pas envoyé les fameuses « lettres d'adveu » que promettait sa nièce. Mais la précipitation des libraires est compréhensible : Toussaint Du Bray et Olivier de Varennes ont subi un sérieux préjudice entre 1616 et 1619 du fait du blocage de la III^e partie dont ils avaient déjà obtenu le privilège et payé – cher pour l'époque – une partie du manuscrit dès 1614. Instruits par l'expérience, et connaissant l'engouement du public, ils ne tiennent pas à laisser échapper une occasion de publier en exclusivité les dernières productions, même incomplètes, de ce précieux auteur⁵⁴.

50. François Pomeray (15...-1649), établi en 1612, exerce comme Toussaint Du Bray à la fois au Quartier latin (rue Saint-Jacques puis carrefour Sainte-Geneviève) et au Palais. Moins productif, il publiera cependant près d'une centaine d'éditions, littéraires (notamment des œuvres de Balthazar Baro, secrétaire et continuateur d'Honoré d'Urfé) et historiques pour la plupart.

51. Jacques I^{er} de Sanlecque (1573-1648), graveur et fondeur de caractères rue Saint-Jacques, épouse Girarde Du Bray, sœur de Toussaint, en 1600, et s'établit imprimeur-libraire vers 1608, publiant un certain nombre d'éditions jusque vers 1627, probablement sous l'influence de son beau-frère, et dans certains cas en association avec lui.

52. Arch. nat., Minutier central, VI, 307. Acte analysé par R. Arbour, *Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, *op. cit.*, p. 52, et P. Koch, « Encore du nouveau... », art. cité, p. 390.

53. Dans l'avis « Au lecteur », les libraires se justifient en effet de cette publication anticipée en invoquant les prières de la nièce et de « plusieurs personnes de mérite » et en prétextant que l'auteur « a voulu mettre au jour ce qu'il avoit desjà fait [...] nous ayant pour cet effect envoyé ces cinq livres pour les faire imprimer ».

54. On sait, grâce aux recherches de R. Arbour au Minutier central (VI, 196 et 200), que Toussaint Du Bray et ses associés se sont préoccupés de poursuivre les précoces contrefacteurs de cette IV^e partie incomplète : le 4 juillet 1624, Du Bray et Sanlecque donnent procuration à leur partenaire

Mais Honoré d'Urfé, qui depuis 1619 semble avoir renoncé à Paris et à la cour⁵⁵, ne l'entend pas de cette oreille. Ses démarches de l'année 1624 attestent qu'il se sent lésé par cette parution anticipée. Le 24 mai 1624, il obtient autorisation de faire saisir les exemplaires de cette édition partielle de la IV^e partie. Les libraires visés ayant fait appel, le parlement de Paris déclare « la saisie faite sur Dubray, Sanlecque et Pomeray, libraires [...] injurieuse et déraisonnable ». Les exemplaires leur sont restitués et Urfé débouté⁵⁶. Il ne s'avoue cependant pas vaincu et lance de nouvelles poursuites que ses héritiers finiront par faire cesser après sa mort⁵⁷.

Entre-temps, il tâche d'achever la IV^e partie. C'est chose faite le 11 mars 1625. À cette date, à la veille de prendre part à la bataille de la Valteline⁵⁸ avec les armées confédérées de France et de Savoie, Urfé remet à son homme de confiance Balthazar Dessay, par-devant un notaire de sa ville de Virieu-le-Grand (Ain), le manuscrit

Pomeray pour qu'il se rende à Lyon, Tournon, Beaucaire et Avignon « et partout ailleurs où ce sera nécessaire », afin d'y saisir notamment les exemplaires contrefaits de la IV^e mais aussi de la III^e partie de *L'Astrée* ; le même jour, Du Bray, Sanlecque et Pomeray établissent une procuration analogue pour la saisie de contrefaçons de la IV^e partie de *L'Astrée* à Rouen, ainsi qu'à la foire de Guibray et « partout où il sera besoin ». Inutile de dire que de telles initiatives, coûteuses à mettre en œuvre, ne visent pas des éditions fantômes mais bien des contrefaçons avérées. Le 10 novembre 1626 encore, Toussaint Du Bray, Jacques I^{er} de Sanlecque, François Pomeray et Olivier II de Varennes donnent pouvoir à l'un des plus en vue des libraires rouennais, Jacques I^{er} Besongne (15...-1633), pour rechercher en leur nom, en Normandie et « partout ailleurs », les contrefacteurs de la IV^e partie de *L'Astrée*, et lui promettent pour rétribution un tiers du produit des saisies effectuées (*Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, *op. cit.*, p. 127-128).

55. Entre le printemps 1619 et sa mort le 1^{er} juin 1625, Urfé n'a semble-t-il plus remis les pieds dans la capitale. En dehors de longs séjours sur ses terres du Bugey, il s'est rendu fréquemment dans le Forez auprès de son épouse, et à Turin à la cour du duc de Savoie. Les titres qu'il prend dans les actes publics (« chevalier de l'Ordre de Savoie, colonel général des gardes à pied de Son Altesse », etc.) témoignent qu'il se considère alors davantage comme un serviteur de la Maison de Savoie que comme un « conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé » (qu'il est pourtant toujours). Sur les pages de titre des éditions de *L'Astrée*, entre 1620 et 1627 au moins, il est simplement présenté comme « marquis de Verromé [*i.e.* Valromey], comte de Chasteau-neuf, baron de Chasteau-morand, chevalier de l'Ordre de Savoie ». Seule l'édition de 1624 (I^{re} et II^e parties), due à l'imprimeur-libraire parisien Mathurin Hénault, refait de lui un « gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances », avant de le qualifier « comte de Chasteau-neuf [et] baron de Chasteau-morand ».

56. Cité par M. Magendie, *Du Nouveau sur L'Astrée*, *op. cit.*, p. 48, et R. Arbour, *Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, *op. cit.*, p. 53, d'après BNF, ms. fr. 8131, fol. 80 v^o.

57. Par acte notarié du 27 juillet 1627, les héritiers d'Honoré d'Urfé, sous la pression des libraires François Pomeray et associés, déclarent faire « plaine et entiere main levee auxdictz Pomeray et consors de toutes les saisies » opérées à la demande d'Urfé avant le mois de juin 1625 (Arch. nat., Minutier central, VI, 437). Cité par P. Koch, « Encore du nouveau... », art. cité, p. 390, et R. Arbour, *Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, *op. cit.*, p. 54.

58. Haute vallée de l'Adda, dans les Alpes italiennes, lieu de passage stratégique entre les États Habsbourg et la Lombardie, la Valteline est alors occupée par les troupes de la France et de ses alliés (Venise et le duc de Savoie), qui visent à chasser les Espagnols et leurs alliés génois et à remettre le territoire aux mains des Grisons. Honoré d'Urfé a reçu une commission du roi de France en date du 29 avril 1625 pour lever le régiment d'Urfé-Châteaumorand et rejoindre le Piémont. Il se retrouve dès le 9 mai sur la rivière de Piève, clef de la république de Gênes, en qualité de maréchal de camp des troupes franco-piémontaises. Après la prise d'Oneglia, le 15 mai, il est trop malade pour continuer son commandement et se fait transporter à Villefranche-sur-Mer, près de Nice, chez son frère Jacques II d'Urfé, amiral de Savoie, chez qui il passera de vie à trépas le 1^{er} juin suivant.

de la IV^e partie de *L'Astrée* ainsi qu'un pouvoir pour s'occuper de sa publication et de celle de *La Sylvanire*. Suivant sans doute en cela les recommandations de l'auteur froissé, Dessay ne traite pas avec Toussaint Du Bray et consorts, mais avec un libraire indépendant ayant fait ses preuves, Robert Fouet⁵⁹ – lequel précisément se trouve être alors en conflit avec Du Bray pour le privilège de la traduction française (1624-1625) de *L'Arcadie* de Philip Sidney⁶⁰. Le 7 avril 1625, Balthazar Dessay remet à Gillette Chaudière, épouse et procuratrice de Robert Fouet, le manuscrit de la IV^e partie de *L'Astrée* complet en 12 livres, moyennant la coquette somme de 3 600 livres, à charge en outre pour le libraire d'obtenir le privilège et de procéder à l'impression dans les deux mois⁶¹. Fouet a certes mis le prix, mais il emporte la satisfaction d'avoir privé ses rivaux Du Bray et associés d'un succès assuré. Dans le même temps, il obtient d'ailleurs, le 12 avril 1625, un privilège royal de neuf ans pour la publication de *La Sylvanire ou la Morte-Vive. Fable bocagere de messire Honoré d'Urfé*, qui sera éditée chez lui en 1627.

Seul souci pour Robert Fouet : il ne peut prétendre faire annuler le privilège de dix ans obtenu le 20 novembre 1623, pour la IV^e partie, par Gabrielle d'Urfé et cédé aux libraires Pomeray, Du Bray, Sanlecque et veuve de Varennes. Le risque est trop grand de voir remise en cause la légitimité de sa propre entreprise. Pour comble de malchance, l'auteur meurt dans l'intervalle, le 1^{er} juin 1625⁶². Fouet a recours alors à un subterfuge lourd de conséquences : le 10 juillet 1625, il obtient un privilège royal de dix ans, non pas pour la IV^e partie complète mais pour de prétendues « cinq et sixiesme parties de *L'Astrée* ». Une pseudo-*Cinquiesme Partie* voit donc le jour chez lui à la date de 1625 ; elle comprend en fait les livres V à XII de la IV^e partie⁶³. Puis une pseudo-VI^e partie paraît chez le même libraire en 1626. Ainsi Fouet, alors qu'il était le seul à disposer du manuscrit d'auteur de la IV^e partie complète, s'est-il livré à une manipulation. Afin de faire en sorte que sa pseudo-V^e partie se raccorde correctement au début de la IV^e partie de 1624, il a, semble-t-il, supprimé quatre livres de la IV^e partie et leur en a fait ajouter quatre autres, dus à Marin Le Roy de Gomberville et censés conclure l'ouvrage par une VI^e partie⁶⁴. Déjà victime d'un abus de confiance de la part de sa nièce en 1623-1624, Honoré d'Urfé se voit donc trahi

59. Robert Fouet (15...-1642), libraire-relieur, gendre du libraire parisien Guillaume I^{er} Chaudière, est en activité rue Saint-Jacques à partir de 1594-1596 et jusqu'à sa mort le 24 août 1642. Il est à l'origine d'une grande quantité d'éditions (au moins 200) dans des domaines très variés : littérature, histoire, droit, religion et spiritualité mais aussi histoire religieuse.

60. Cf. R. Arbour, *Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, op. cit., p. 98-99.

61. Cf. P. Koch, « Encore du nouveau... », art. cité, p. 390-391, d'après Arch. nat., Minutier central, II, 115.

62. Le 30 mai 1625, à Villefranche-sur-Mer, Honoré d'Urfé dicte un testament par lequel il institue son frère Jacques II d'Urfé héritier universel. Mais le sort de ses œuvres n'est aucunement évoqué dans ce texte. Après des funérailles célébrées à Turin, le corps d'Honoré d'Urfé sera transporté dans le Forez.

63. Selon Auguste Bernard, *Recherches bibliographiques sur le roman L'Astrée*, 2^e éd., Montbrison, impr. de Conrot, 1861, p. 15, cette édition aurait été imprimée en Hollande, ce que nous n'avons pu confirmer.

64. P. Koch, « Encore du nouveau... », art. cité, p. 392, et A. Sancier-Chateau, *Une Esthétique nouvelle...*, op. cit., p. 38. Exemplaire de l'édition originale de cette pseudo-VI^e partie conservé à la bibl. mun. de Versailles, Rés. Lebaudy, in-12, 414.

post mortem par le libraire qu'il avait choisi pour être le dépositaire de ses dernières volontés éditoriales. Et, dans cette double trahison, les défauts de protection auctoriale que présente alors le régime des privilèges ont eu incontestablement leur part.

Au début, en tout cas, Fouet rentabilisera assez correctement son privilège décennal de 1625 en publiant au moins deux nouvelles éditions de la pseudo-V^e partie, en 1625 et 1626⁶⁵ ; quant à la pseudo-VI^e, il y en aurait eu au moins quatre éditions entre 1626 et 1628⁶⁶.

Comme il faut s'y attendre, la parution de la véritable IV^e partie va donc passer elle aussi par la sanction d'un nouveau privilège. Dans un premier temps, l'amiral de Savoie Jacques II d'Urfé (m. 1657), frère d'Honoré et son héritier sous bénéfice d'inventaire, tente bien de faire interdire les éditions de Robert Fouet. Mais celui-ci est relativement puissant au sein de sa corporation, dont il devient même le syndic en juillet 1626, et il fait échouer les tentatives des héritiers de l'auteur. Tout se débloque pour ces derniers lorsqu'ils réussissent, comme le dira Balthazar Baro, secrétaire d'Honoré d'Urfé, dans son « Advertissement au lecteur » de l'édition de 1627, à « retirer des mains de Son Altesse de Savoye l'original de cette quatriesme » partie. Le 22 juillet 1627, Baro reçoit de l'épouse de Jacques d'Urfé le précieux manuscrit, et, dès le 27, il cède tous ses droits actifs et passifs à François Pomeray agissant au nom de ses associés – ce qui met fin au différend en cours⁶⁷. Le privilège de novembre 1623 pour la IV^e partie se trouve ainsi réactivé ; il couvre cette fois la totalité du manuscrit original de cette portion de l'œuvre. Une première édition de la IV^e partie complète voit donc le jour chez Toussaint Du Bray et consorts sous le titre *La Vraye Astree* ; elle porte un achevé d'imprimer du 5 novembre 1627 et sera suivie d'au moins trois éditions couvertes par le même privilège décennal, en 1632, 1634 et 1637 (chez Antoine de Sommaville pour ces deux dernières).

La parution de *La Vraye Astree* mettait le libraire Fouet en situation délicate, après deux ans d'exploitation de son privilège de juillet 1625 pour les pseudo-V^e et VI^e parties. Dans un premier temps, Fouet fait saisir comme contrevenant à son privilège les exemplaires imprimés par Pomeray, Du Bray et associés. Mais il sait bien que sur le fond il a tort de s'engager sur ce terrain. Sa saisie est déclarée « déraisonnable » par ses concurrents, qui réclament à leur tour la saisie des ouvrages publiés chez Fouet « soubz les titres supposez de V^e et VI^e » parties de *L'Astrée*. Le 19 avril 1628, le litige est soumis à l'arbitrage d'un procureur du Roi qui déboute et condamne Robert Fouet « pour l'intérêt public, à cause des sup[p]ositions, changem[ens] [...] commis par icelluy [...] abusant de sa charge publique de scindic », ordonnant en outre la confiscation de ses exemplaires au profit de Pomeray et associés⁶⁸. Fouet cependant

65. Pour la nouvelle édition de 1625 (en 628 pages), exemplaires de la bibl. de la Sorbonne, R 1425 (1) in-12, et de la bibl. mun. de Saint-Étienne, Rés. 21153 (10). Pour celle de 1626 (en 1 292 pages), exemplaires de la BNF, Y2.7046, et de la British Library, 012548.ddd.5 (5).

66. D'après A. Bernard, *Recherches bibliographiques...*, *op. cit.*, p. 17, et A. Sancier-Chateau, *Une Esthétique nouvelle...*, *op. cit.*, p. 40.

67. Arch. nat., Minutier central, VI, 436.

68. Arch. nat., Y 8609 : sentence rendue sur rapport du Châtelet de Paris, 19 avril 1628, et citée par P. Koch, « Encore du nouveau... », art. cité, p. 394, et R. Arbour, *Un Éditeur d'œuvres littéraires...*, *op. cit.*, p. 55.

ne se tient pas pour battu ; il porte son appel devant le parlement de Paris, et une série de procédures confuses s'ensuivent. Il doit finalement renoncer à la partie et, le 10 décembre 1628, se résout à un accord à l'amiable très favorable à la partie adverse : il s'engage en effet à payer à ses concurrents 900 livres en deniers et 450 livres en volumes imprimés et à cesser d'imprimer et de débiter les pseudo-V^e et VI^e parties.

LA CONCLUSION ET CINQUIÈME PARTIE, BALTHAZAR BARO
ET LE PRIVILÈGE DE 1627

Le 10 novembre 1627, alors même que l'on achève d'imprimer la IV^e partie complète, Balthazar Baro obtient un privilège royal de dix ans pour *La Conclusion et dernière partie d'Astrée*. Instruit d'expérience, Baro a pris soin de faire inclure dans le texte même de ce privilège une justification de sa mission de continuateur et de dépositaire des dernières volontés d'Honoré d'Urfé :

Ayant passé plusieurs années auprès [du] feu marquis d'Urfé [...], ledit marquis, en mourant, lui auroit recommandé de mettre fin à son œuvre [...] que ledit deffunct auroit disposé en cinq parties [...] mais prevenu par la mort, il n'auroit pu faire que jusques à la quatriesme inclusivement et auroit laissé cet œuvre imparfait de la cinquieme et dernière partie, qui est la conclusion, avec ses memoires neantmoins et son intention dont il auroit instruit ledit Baro, nourry par luy en ce qui estoit de ses conceptions et de son stile ; ce qui auroit obligé ledit Baro d'entreprendre et finir cette dernière partie [... CRAINANT] que quelques imprimeurs libraires ou autres de nostre royaume impriment ou fassent imprimer ledit livre ou partie d'iceluy [...] sous le mesme tiltre de conclusion et dernière partie d'Astrée [...] ce qui causeroit un notable [préjudice...] à la memoire dudit deffunct marquis d'Urfé et audit exposant [Baro], s'il ne luy estoit pas pourveu de remede convenable par un privilege qui lui soit particulier.

D'après le texte même du privilège, Baro – juriste averti et avocat au parlement de Dauphiné, ne l'oublions pas – se serait en outre garanti en produisant une attestation du comte Charles-Emmanuel d'Urfé, « neveu dudit deffunct, passée par-devant [...] nottaires [...] et] cy attachée sous le contreseel de [...] la] Chancellerie ». D'après un extrait publié à la suite, Baro aurait même obtenu quelques jours plus tard, le 18 novembre 1627, l'entérinement de son privilège auprès des Requêtes de l'hôtel du Roi. Un luxe de précautions, autrement dit, pour éviter que le remède apporté par le nouveau privilège ne soit pire que les maux causés par la série des précédents⁶⁹.

69. Cela dit, on trouve dans l'édition de 1628 la trace d'un autre privilège royal de dix ans, accordé lui aussi à Balthazar Baro pour « *La Conclusion et dernière partie d'Astrée* » et délivré non pas le 10 novembre (avec la signature « Le Jay ») mais le 6 décembre 1627 (avec la signature « Perrochel »). Que signifie ce doublon ? Difficile à dire. En tout cas seul le privilège du 10 novembre 1627 sera à notre connaissance publié dans les éditions suivantes. Faisant double emploi avec le précédent, le privilège du 6 décembre, établi probablement à la suite d'une erreur d'aiguillage dans les bureaux de la Chancellerie, aura été retiré entre-temps.

Après quoi, Balthazar Baro peut céder son privilège au libraire François Pomeray, lequel y associe – et c'est significatif – non plus Toussaint Du Bray, le beau-frère de celui-ci Jacques I^{er} de Sanlecque et Olivier II de Varennes, mais deux étoiles montantes de la librairie du Palais de la Cité : Antoine de Sommaville (1597-1665) et Augustin Courbé (159. ?-166. ?)⁷⁰. Dans les années suivantes, ces deux libraires vont nettement dominer l'édition littéraire et le marché des nouveautés à Paris, publiant chacun plus de 550 éditions jusqu'aux années 1660. Pour l'heure, en tout cas, la première édition de cette véritable V^e partie paraît chez François Pomeray, à la date de 1628, avec un achevé d'imprimer du 31 décembre 1627. Elle sera suivie d'une nouvelle édition publiée chez le même libraire en 1630, puis d'une autre, en 1632, chez Pomeray et Sommaville et enfin, en 1637 – toujours en vertu du privilège de novembre 1627, qui est alors près d'expirer –, de deux nouvelles éditions, toutes deux imprimées à Rouen pour Augustin Courbé, mais l'une illustrée et l'autre non. Voici donc encore une fois un privilège exploité intensivement par ses bénéficiaires.

L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE DE L'ŒUVRE :
PROMESSES PUIS DÉCONVENUE ?

Dans l'intervalle, toutefois, le privilège prolongé des trois premières parties est venu à échéance, en juin 1629. À Paris, en 1630 ou 1631, les imprimeurs-libraires Nicolas et Jean de La Coste⁷¹ ont réimprimé avec peu de soin et sans autre forme de procès les I^e, II^e et III^e parties, sans y faire non plus figurer de date ni d'extrait de privilège. À une date indéterminée mais postérieure à 1630-1631⁷², une énigmatique « Société des imprimeurs » – vraisemblablement une association ponctuelle d'imprimeurs-libraires désireux de se partager le succès des parties de *L'Astrée* désormais libres de réimpression plutôt que de se concurrencer – entreprend de réimprimer à Paris les I^e, II^e, III^e et IV^e parties⁷³. De même, à Lyon, Simon Rigaud remet sous presse en 1631 la I^e et la III^e partie de *L'Astrée* en y reproduisant une permission devenue caduque depuis longtemps – celle du lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon en date du 24 juin 1616 pour quatre ans.

De leur côté, François Pomeray, Olivier II de Varennes, vraisemblablement associés encore à Toussaint Du Bray, publient en 1630 (achevés d'imprimer des 3 janvier et 20 août 1630) une nouvelle édition des I^e et II^e parties pour lesquelles ils ont

70. Antoine III de Sommaville (1597-1665) a exercé au Palais, « dans la Petite Salle des Merciers, à l'Écu de France », de 1620 à 1665. Fils du libraire-relieur Simon de Sommaville, il était le neveu par alliance d'Olivier I^{er} de Varennes. Augustin Courbé (159. ?-166. ?) a exercé au Palais, « dans la Petite Salle, à la Palme » de 1623 à 1662 environ. Les deux libraires, voisins, ont publié en association à de multiples reprises.

71. Les frères Jean (159.-1671) et Nicolas (15.-166. ?) de La Coste, imprimeurs-libraires à Paris, « au Mont Saint-Hilaire et à la petite porte du Palais, devant le quai des Augustins, à l'Écu de Bretagne », travaillent en association depuis la réception de Jean (24 octobre 1630) jusqu'en 1663 environ.

72. Peut-être même 1638 d'après deux exemplaires datés de l'édition de la IV^e partie par cette même « Société » (BNF, Arts du spectacle, 8-Rf-7337 (4) ; et bibl. mun. de Bordeaux).

73. Exemplaires de la Taylorian Library d'Oxford et de la bibl. mun. de Bordeaux (dossier bibliographique de J.-M. Chatelain).

l'audace de faire figurer un privilège non daté ni signé – et par conséquent sans valeur légale –, qui aurait été octroyé à Marie Beys, veuve d'Olivier I^{er} de Varennes (donc après le 19 août 1623, date du décès de ce dernier), Toussaint Du Bray et François Pomeray solidairement – ce qui n'est absolument pas la règle pour l'attribution des privilèges à la Grande Chancellerie. Cette supercherie visant à prolonger illégalement le monopole des précédents détenteurs du privilège témoigne bien, quoi qu'il en soit, de l'enjeu éditorial considérable que représentent encore les premières parties de *L'Astrée* vingt ans après leur première parution. À cet égard, leur retour dans le domaine public a servi pour ainsi dire de test.

Non seulement l'engouement pour le roman ne s'est pas démenti, mais il paraît même essentiel aux plus éminents éditeurs de nouveautés de prolonger au maximum l'exploitation de ce succès. C'est certainement le sens du dernier et exceptionnel privilège de vingt ans obtenu par Augustin Courbé le 11 janvier 1633 pour l'« *Astrée* du feu sieur marquis d'Urfé en cinq volumes & chaque volume de douze livres, avec les desseins & figures de taille douce qu'il a fait faire exprès pour l'ornement d'icelle »⁷⁴. Ce privilège, auquel Augustin Courbé associe son compère Antoine de Sommaville, ressemble en fait à une ultime consécration : les deux libraires parisiens les plus en vue de leur temps s'associent pour publier une édition collective posthume, richement illustrée (un frontispice gravé sur cuivre pour chacun des douze livres de chaque partie) et probablement très coûteuse – même si l'établissement du texte, quant à lui, est loin d'être irréprochable.

Du reste, c'est peut-être là le défaut de la cuirasse, outre le fait que ce privilège, à en juger par sa formulation, ne protège que l'édition illustrée. En tout état de cause, le privilège du 11 janvier 1633, octroyé pour vingt ans, ne semble guère avoir donné lieu à la salve d'éditions que l'on aurait pu attendre de la part de deux libraires aussi dynamiques. En 1633, d'après les exemplaires conservés, Courbé et Sommaville ne l'exploitent que pour publier une seule édition des différentes parties (achevés d'imprimer datés 30 avril 1633) ; puis leur édition de la III^e partie illustrée nous est connue à la date de 1636⁷⁵ – et encore, sans que soit produit le texte du privilège ! La grande édition illustrée aurait-elle donc été boudée par le public ? C'est vraisemblable, dans la mesure où, en 1632, Courbé et Sommaville se servent encore pour la V^e partie du privilège de 1627 auquel ils sont associés, et où l'on connaît une IV^e partie non illustrée publiée chez Antoine de Sommaville en 1634 sous le privilège de 1623 (encore valide car courant à partir d'un achevé d'imprimer de 1627, mais Sommaville n'y était pas associé !). Encore plus curieusement, en 1637, Augustin Courbé publie la V^e partie illustrée (imprimée à Rouen) et préfère y faire figurer, plutôt que son privilège de janvier 1633 pour vingt ans, celui obtenu le 10 novembre 1627 par Baro auquel François Pomeray l'avait ensuite associé ainsi qu'Antoine de Sommaville.

Enfin en 1647, à l'occasion de la dernière grande édition collective de *L'Astrée* (« imprimée à Roüen, et se vend à Paris, chez Augustin Courbé [ou : Toussaint Quinet ; ou : Anthoine de Sommaville] »), on constate non sans surprise, dans les exem-

74. H.-J. Martin (*Livre, pouvoirs et société...*, *op. cit.*, t. I, p. 444-445) rappelle à propos des éditions illustrées qu'alors « le Pouvoir semble tenir compte de l'importance de l'ouvrage [dont on sollicite le privilège...] et paraît protéger plus longtemps les livres à figures dont la publication revenait fort cher ».

75. Édition à l'adresse d'Augustin Courbé, imprimée à Rouen. Exemplaire de la BNF, Y2.7038.

plaires conservés⁷⁶, soit une absence complète d'extrait de privilège, soit la présence insolite de celui du 10 novembre 1627, accordé pour dix ans à Balthasar Baro – et périmé depuis la fin de l'année 1637 !

Que faut-il donc comprendre ? Le privilège de 1633 aurait-il été jugé exorbitant et attaqué en justice par des éditeurs concurrents ? Mais, dans ce cas, il est étrange que l'on n'en ait pas retrouvé de traces judiciaires et que l'on n'ait pas encore repéré d'éditions qui seraient venues contester l'exclusivité détenue par Courbé et Sommaville⁷⁷. Ou bien ne faut-il pas considérer tout simplement que, si la vogue des adaptations allait bon train, le cycle de *L'Astrée* originale était révolu⁷⁸ et que l'heure était surtout alors à d'autres formes littéraires, le théâtre notamment dont Augustin Courbé et Antoine de Sommaville allaient faire leurs choux gras ? Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, en effet, les dramaturges ne se sont guère privés de puiser abondamment dans la « matière de *L'Astrée* »⁷⁹.

Toujours est-il qu'en une trentaine d'années (1607-1637), on compte au moins huit privilèges et une permission pour encadrer, sinon couvrir, plus de 60 éditions en langue française des diverses parties de *L'Astrée*, publiées par 26 libraires et imprimeurs identifiés au bas mot⁸⁰. Ce qui fait de ce roman à succès un phénomène de

76. Exemplaires que nous avons pu repérer et, pour certains, consulter : BNF, Rés. Y2.1609-1613 ; Y2.7038 et Y2.7040 ; bibl. mun. de Rouen, O.2342 (ex. composite) et Dieusy p. 616 (*Conclusion* seule) ; bibl. mun. de Bordeaux ; bibl. mun. de Dijon. Le matériel typographique de cette édition suggère à première vue une impression des Rouennais David II Ferrand (1589-1660) ou Jean III Viret (1610?-1672).

77. Cela dit, dans le registre des délibérations de la communauté des imprimeurs et libraires de Rouen, à la date approximative de 1641-1642 (Arch. dép. Seine-Maritime, 5^e 485, fol. 88), on trouve trace d'un litige opposant un ou plusieurs imprimeurs-libraires rouennais à des concurrents parisiens à propos de *L'Astrée* et pour lequel on envisage d'invoquer la jurisprudence des Requêtes de l'hôtel du Roi. Malheureusement le détail de l'affaire n'est pas mentionné.

78. M. Magendie (*Du Nouveau sur L'Astrée...*, *op. cit.*, p. 62) relève également qu'il n'y eut que deux éditions collectives de *L'Astrée* et l'explique par le fait que « la plupart des lecteurs eurent le moyen de constituer un exemplaire complet de l'ouvrage avec des volumes de dates différentes ; si bien qu'on ne sentait pas le besoin d'une réimpression générale » ; d'ailleurs, « le texte n'est absolument satisfaisant dans aucune édition » – éditions collectives incluses.

79. Sur les nombreuses pièces que cette « matière » a inspirées, voir notamment O.-C. Reure, *La Vie et les œuvres...*, *op. cit.*, p. 289-301 (œuvres en particulier de Racan, Mairet, Auvray, Scudéry, Rayssiguier, et même Baro, qui publie sa *Cloris* et sa *Célinde* chez un certain François Pomeray en 1632 et 1629 respectivement). « Pendant quarante ans, prétendent les *Segraisiana*, on a tiré presque tous les sujets de pièces de théâtre de *L'Astrée*, et les poètes se contentoient ordinairement de mettre en vers ce que M. d'Urfé y fait dire en prose » (cité par M. Magendie, *Du Nouveau sur L'Astrée...*, *op. cit.*, p. 436).

80. Rappelons, dans l'ordre approximatif d'apparition et sans préjuger d'identifications et précisions ultérieures, les noms des libraires et imprimeurs concernés (sauf indication contraire entre parenthèses, il s'agit de professionnels parisiens) : 1 / Toussaint Du Bray ; 2 / Jean II Micard ; 3 / Charles Chappellain ; 4 / Claude de Roddes ; 5 / Adrien Ouyn (Rouen) ; 6 / Jean Bouley (Rouen) ; 7 / Cardin II Hamillon (Rouen) ; 8 / Simon Rigaud (Lyon) ; 9 / Olivier I^{er} de Varennes ; 10 / Rémy Dallin ; 11 / Jacques I^{er} Bessin ; 12 / Jean Durand (Rouen) ; 13 / David I^{er} Geoffroy (Rouen) ; 14 / Robert Maudhuy (Arras) ; 15 / François Bauduyn (Arras) ; 16 / Claude Morillon (Lyon) ; 17 / veuve Olivier I^{er} de Varennes ; 18 / Mathurin Hénault ; 19 / François Pomeray ; 20 / Jacques I^{er} de Sanlecque ; 21 / Robert Fouet ; 22 / Antoine III de Sommaville ; 23 / Olivier II de Varennes ; 24 / Augustin Courbé ; 25 / Nicolas de La Coste ; 26 / Jean de La Coste.

librairie et en même temps un véritable cas d'école, annonciateur des grandes affaires de privilèges du XVII^e siècle et de leur dialectique caractéristique. Tous les protagonistes d'une cause exemplaire sont en effet réunis :

- un pouvoir royal trop heureux de se poser en mécène et de répondre au besoin permanent de protection d'un auteur noble et estimé – auteur désireux toutefois de faire tant soit peu oublier son passé de ligueur ainsi que sa prédilection pour la Maison de Savoie ;
- un écrivain reconnu, soucieux de porter une œuvre de longue haleine à son point de perfection et de garder le plus possible le contrôle de l'intégrité de son texte, sans dédaigner pour autant les revenus qu'il peut en tirer ainsi que le succès public ;
- un petit groupe de libraires parisiens de premier plan, qui ont su flairer la « poule aux œufs d'or » et mettent tout en œuvre pour s'en réserver l'exclusivité le plus longtemps possible, en profitant du crédit dont jouit l'auteur à la Chancellerie, et en bousculant au besoin la jurisprudence et les volontés mêmes de l'écrivain ;
- un public d'inconditionnels de ce livre culte, dépassant largement le petit cercle des initiés, tous tenus en haleine par l'étalement de la rédaction et les rebondissements de la publication ;
- enfin, dans le royaume de France et même au-delà (Arras, Genève, mais aussi bientôt, à travers les traductions/adaptations, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, les Pays-Bas, voire le Danemark), une quantité d'imprimeurs et de libraires concurrents pressés de pouvoir prendre leur part du gâteau, légalement de préférence, tout en contribuant au rayonnement de l'œuvre ;
- sans oublier l'attitude ambiguë, à la fois intéressée et respectueuse, des héritiers et des proches.

Tous les éléments de l'intrigue paraissent à leur place, comme prévisibles. Seuls le cheminement même de l'œuvre, la réception différée qu'elle impose, le destin de son auteur, les attentes puis la relative désaffection qu'elle suscite, semblent vouloir déjouer *in fine* le bel équilibre de la pièce, en faisant mentir les « lois » de l'histoire éditoriale d'Ancien Régime et de son « régime des privilèges ». C'est ainsi qu'au début des années 1630, un privilège extrêmement ambitieux, obtenu sans coup férir, après une série d'autres, par les libraires les plus avisés et les plus renommés de la place de Paris, va demeurer notoirement sous-exploité, parce que la vogue de *L'Astrée* même touche alors à sa fin, et qu'un privilège, s'il protège l'exploitation d'un succès, ne saurait en aucun cas garantir la pérennité de ce succès.

Jean-Dominique MELLOTT,
 Conservateur en chef à la Bibliothèque nationale de France,
 service de l'Inventaire rétrospectif,
 chargé de conférences
 à l'École pratique des hautes études.

Annexe

Privilèges des éditions anciennes de *L'Astrée*¹

1607

Privilège royal du 18 août 1607 signé Beuhier, accordé à Honoré d'Urfé pour dix ans, cédé par lui à Toussaint Du Bray par contrat du 18 août 1607.

- Première partie. Paris, Toussaint Du Bray, 1607, 8° folioté.

1610

Privilège royal du 15 février 1610 signé Desportes, accordé à Jean Micard et Toussaint Du Bray pour six ans pour la publication des deux premières parties de *L'Astrée*.

- Première partie. Paris, Jean Micard, 1610, 8° folioté (achevé d'imprimer le 24 avril 1610).
- Deuxième partie. Paris, Toussaint Du Bray, 1610, 8° folioté (achevé d'imprimer le 24 avril 1610).
- Deuxième partie. Paris, Toussaint Du Bray, 1610, 8° paginé (sous réserve que cette édition ne soit pas postérieure à 1610).
- Première partie. Paris, Toussaint Du Bray, 1612, 8° folioté.
- Première partie. Paris, Toussaint Du Bray, 1614, 8° folioté (assorti d'un accord du 28 mai 1614 par lequel Jean Micard associe Olivier de Varennes « pour un quart »).
- Deuxième partie. Paris, Toussaint Du Bray, 1614, 8° paginé, en 932 p. (assorti d'un accord du 28 mai 1614 par lequel Jean Micard associe Olivier de Varennes « pour un quart »).
- Deuxième partie. Paris, Toussaint Du Bray ou Olivier de Varennes, 1614, 8° paginé, en 904 p.

1616

Privilège royal du 25 mai 1616 signé Perrochel, accordé pour dix ans, pour « *L'Astrée* en trois parties, soit ensemble ou séparément », à Olivier de Varennes et Toussaint Du Bray.

- Première partie. Paris, Olivier de Varennes, 1618, 8° folioté.
- Deuxième partie. [Paris, Toussaint Du Bray ou Olivier de Varennes, date indéterminée (1618 ?), le seul exemplaire vu jusqu'à présent étant celui de l'Arsenal, incomplet du titre], 8° paginé, en 904 p.

1. Ce tableau chronologique, établi par Jean-Marc Chatelain, ne prétend pas à l'exhaustivité : il est fondé sur une bibliographie des éditions anciennes des différentes parties de *L'Astrée* en cours d'élaboration.

- Première partie. Paris, Toussaint Du Bray, [à la date gravée de 1615 mais entre 1621 et 1630], 8° paginé.
- Deuxième partie. Paris, Toussaint Du Bray, [s.d.], 8° paginé, en 1 018 p.

Permission d'imprimer délivrée par le lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, en date du 24 juin 1616, intitulée « Privilège », signée du procureur du roi Daveyne, et accordée à Simon Rigaud pour quatre ans, « en consequence de la precedente edition imprimée par vertu du privilege du Roy, à present expiré ».

- Première partie. Lyon, Simon Rigaud, 1616, 8° paginé.
- Première partie. Lyon, Simon Rigaud, 1617, 8° paginé.
- Première partie. Lyon, Simon Rigaud, 1631, 8° paginé.

1619

Privilège royal du 7 mai 1619 signé Renouard, accordé à Honoré d'Urfé pour dix ans, « pour la première, seconde & troisieme partie [de *L'Astrée*], qu'il desiroit faire imprimer par Olivier de Varennes et Toussaint du Bray ».

- Troisième partie. Paris, Olivier de Varennes, 1619, 8° folioté (achevé d'imprimer le 3 juin 1619, avec certificat de dépôt de « deux exemplaires de la troisieme partie pour la Bibliotheque du Roy » signé Rigault et daté du 5 juin 1619).
- Troisième partie. Paris, Olivier de Varennes, 1620, 8° folioté (achevé d'imprimer le 3 juin 1619, avec certificat de dépôt de « deux exemplaires de la troisieme partie pour la Bibliotheque du Roy » signé Rigault et daté du 5 juin 1619).
- Première partie. Paris, Toussaint Du Bray, 1621, 8° folioté.
- Deuxième partie. Paris, Olivier de Varennes, 1621, 8° paginé.
- Troisième partie. Paris, Olivier de Varennes, 1621, 8° paginé (achevé d'imprimer le 3 juin 1619, avec certificat de dépôt de « deux exemplaires de la troisieme partie pour la Bibliotheque du Roy » signé Rigault et daté du 5 juin 1619).
- Troisième partie. Paris, Toussaint Du Bray, 1624, 8° folioté.
- Troisième partie. Paris, veuve Olivier de Varennes, 1627, 8° folioté (même achevé d'imprimer du 3 juin 1619).

1623

Privilège royal du 20 novembre 1623 signé Renouard, accordé pour dix ans à Gabrielle d'Urfé pour « la Quatrieme partie de *L'Astrée* de messire Honoré d'Urfé [...] son oncle », le privilège précisant que cette quatrième partie a été « par ledit sieur marquis [*i.e.* Honoré d'Urfé] composée ».

Ce privilège a été cédé par Gabrielle d'Urfé à François Pomeray le 6 novembre 1623 « suivant le contract qui pour cet effect en avoit esté passé entre eux, pardevant Parcq et son compagnon, notaires au Chastelet de Paris », « ledit transport passé par-devant Chapelain et Desquatrevalx, notaires audit Chastelet, le 22. jour desdits mois et an ».

Pomeray a associé pour dix ans Toussaint Du Bray, la veuve Olivier de Varennes et Jacques de Sanlecque à l'exploitation de ce privilège, « et ce pour les parts et portions mentionnées aux contracts d'association qui pour cet effect ont esté passez entre eux par-devant les Notaires du Chastelet de Paris ».

- Quatrième partie partielle. Paris, Toussaint Du Bray, 1624, 8° paginé (achevé d'imprimer du 2 janvier 1624).
- Quatrième partie. Paris, Toussaint Du Bray, 1627, 8° paginé (achevé d'imprimer du 5 novembre 1627).

- Quatrième partie. Paris, François Pomeray, 1632, 8° paginé (achevé d'imprimer pour la première fois en date du 5 novembre 1627).
- Quatrième partie. Paris, Antoine de Sommaville, 1634, 8° paginé (achevé d'imprimer du 5 novembre 1627).
- Quatrième partie. Paris, Antoine de Sommaville, 1637, 8° paginé.

1625

Privilège royal du 10 juillet 1625 signé Le Tellier, accordé pour dix ans à Robert Fouet pour « les cinq et sixiesme parties de *L'Astrée* de Messire Honoré d'Urfé ».

- Cinquième partie Borstel. Paris, Robert Fouet, 1625, 8° paginé.

1627

Privilège royal du 10 novembre 1627 signé Le Jay, accordé pour dix ans pour *La Conclusion et dernière partie d'Astrée* à Balthazar Baro.

Ce privilège a été entériné par un acte des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du roi le 18 novembre 1627, signé Angran.

Baro l'a cédé à François Pomeray pour dix ans, lequel y a associé Antoine de Sommaville et Augustin Courbé.

- Cinquième partie Baro. Paris, François Pomeray, 1628, 8° paginé (achevé d'imprimer du 31 décembre 1627).

On trouve également dans cette édition, concurremment avec le privilège du 10 novembre 1627 signé Le Jay, l'extrait d'un privilège royal du 6 décembre 1627 signé Perrochel, accordé pour dix ans pour *La Conclusion et dernière partie d'Astrée* à Balthazar Baro, qui l'a cédé également pour dix ans à François Pomeray.

- Cinquième partie Baro. Paris, François Pomeray / Antoine de Sommaville, 1632, 8° paginé, *illustré* (achevé d'imprimer du 31 décembre 1627).
- Cinquième partie Baro. Paris, Augustin Courbé (impr. à Rouen), 1637, 8° paginé (achevé d'imprimer du 31 décembre 1627).
- Cinquième partie Baro. Paris, Augustin Courbé (impr. à Rouen), 1637, 8° paginé, *illustré* (achevé d'imprimer du 31 décembre 1627).

1633

Privilège royal du 11 janvier 1633 signé Conrard, accordé pour vingt ans à Augustin Courbé pour l'« *Astrée* du feu sieur marquis d'Urfé en cinq volumes, & chaque volume de douze livres, avec les desseins & figures de taille douce qu'il a fait faire exprés pour l'ornement d'icelle ».

Courbé a associé Antoine de Sommaville « pour moitié audit privilege ».

- Deuxième partie. Paris, Augustin Courbé / Antoine de Sommaville, 1632 [*i.e.* 1633], 8° paginé, *illustré* (achevé d'imprimer du 30 avril 1633).
- Première partie. Paris, Augustin Courbé / Antoine de Sommaville, 1633, 8° paginé, *illustré* (achevé d'imprimer du 30 avril 1633).
- Quatrième partie. Paris, Augustin Courbé / Antoine de Sommaville, 1633, 8° paginé, *illustré* (achevé d'imprimer du 30 avril 1633).
- Troisième partie. Paris, Augustin Courbé (impr. à Rouen), 1636, 8° paginé, *illustré*.

Avec extrait de privilège non daté et non signé

Extrait d'un privilège royal non daté (mais datable vers 1629, échéance du privilège de 1619 couvrant les trois premières parties), non signé, accordé pour dix ans à Marie Beys veuve Olivier de Varennes, Toussaint Du Bray et François Pomeray.

- Première partie. Paris, François Pomeray, 1630, 8° paginé (il s'agit non d'une nouvelle édition, mais d'une nouvelle émission de la première partie, Paris, Toussaint Du Bray / Olivier de Varennes, [entre 1621 et 1630]) (achevé d'imprimer le 3 janvier 1630).
- Deuxième partie. Paris, François Pomeray, 1630, 8° paginé (achevé d'imprimer le 20 août 1630).
- Troisième partie. Paris, Antoine de Sommaville, 1632, 8° paginé, *illustré* (achevé d'imprimer le 31 janvier [erreur pour décembre ?] 1631).

Sans texte de privilège

- Première partie. Paris, Jean Micard, 1612, 4° (mais avec mention de privilège royal au titre).
- Deuxième partie. Paris, Jean Micard, 1616, 4° (mais avec mention de privilège royal au titre).
- Première partie. Rouen, Adrien Ouyn et Jean Bouley, 1616, 8°.
- Deuxième partie. Rouen, Adrien Ouyn et Jean Bouley, 1616, 8° (achevé d'imprimer par Carolin Hamillon le 18 juin 1616).
- Deuxième partie. Lyon, Simon Rigaud, 1616, 8° (mais s'il n'y a pas de texte de privilège, c'est sans doute parce que cette édition a été publiée solidairement avec celle de la première partie chez Rigaud la même année, dans laquelle figure en revanche une permission d'imprimer datée du 24 juin 1616).
- Première partie. Paris, Rémy Dallin, 1618, 8° folioté.
- Deuxième partie. Paris, Rémy Dallin, 1618, 8° folioté.
- Première partie. Rouen, Adrien Ouyn et Jean Bouley, 1616, 8° folioté (achevé d'imprimer par Jean Durand le 18 janvier 1618).
- Deuxième partie. Rouen, Adrien Ouyn et Jean Bouley, 1616, 8° folioté (achevé d'imprimer par David Geoffroy).
- Deuxième partie. Lyon, Claude Morillon, 1619, 8° (mais avec mention de privilège royal au titre).
- Troisième partie partielle. [S.l.], « joust la coppie imprimée à Paris », 1619, 8° paginé.
- Première partie. Paris, Mathurin Hénault, 1624, 8° folioté.
- Troisième partie. Lyon, Simon Rigaud, 1631, 8° folioté.
- Troisième partie. Paris, Augustin Courbé, 1636, 8° paginé, *illustré* (mais avec mention de privilège royal au titre).
- Première partie. Paris, Nicolas et Jean de La Coste, [s.d., 1630 ou 1631], 8° paginé.
- Deuxième partie. Paris, Nicolas et Jean de La Coste, [s.d., 1630 ou 1631], 8° paginé.
- Troisième partie. Paris, Nicolas et Jean de La Coste, [s.d.], 8° paginé.
- Première partie. Paris, Société des Imprimeurs, [s.d., peut-être 1638], 8° paginé.
- Deuxième partie. Paris, Société des Imprimeurs, [s.d., peut-être 1638], 8° paginé.
- Troisième partie. Paris, Société des Imprimeurs, [s.d., peut-être 1638], 8° paginé.